



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## CSG

Question écrite n° 21904

### Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences négatives du transfert des cotisations d'assurance maladie sur la CSG pour les retraités non imposables. Cette modification provoque une baisse de revenus, fragilisant davantage des couples qui connaissaient des situations déjà difficiles. Elle peut citer le cas d'un ménage qui a vu sa retraite réduite de 2 500 francs pour 1998 par rapport à l'année précédente. Ayant élevé trois enfants, cette perte s'explique par la majoration pour enfants qui n'était pas assujettie aux cotisations d'assurance maladie, ce qui n'est plus le cas avec la contribution sociale généralisée (CSG). Toutefois, il s'avère que, sur un revenu mensuel de 8 349 francs, un retrait d'environ 200 francs par mois pénalise de façon considérable leur pouvoir d'achat. Même s'il est primordial que l'ensemble des revenus contribue à assurer le financement de la protection sociale, cette mesure apparaît en définitive injuste pour les couples avec plusieurs enfants. Elle désirerait donc savoir s'il n'y a pas lieu d'envisager une modification de la législation dans ce domaine.

### Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant des pensions de retraite, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif servi sous conditions de ressources ou de l'allocation de veuvage ainsi que les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il convient de préciser que 53 % des titulaires de pensions de retraite sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation sur les autres revenus, et s'accompagne d'une baisse équivalente du taux de la cotisation d'assurance maladie. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exonération de la CSG liées à la situation fiscale des retraités, il convient de rappeler qu'en 1997 a été introduit un taux réduit de CSG (1 %) pour les personnes jusqu'alors exonérées de ce prélèvement car non redevables de l'impôt sur le revenu compte tenu des réductions d'impôt, mais assujetties à la taxe d'habitation eu égard à leurs revenus. L'objectif étant d'apprécier la capacité contributive des retraités indépendamment des réductions d'impôt accordées dans une logique propre à l'impôt sur le revenu, les conditions d'assujettissement de ces personnes à la CSG ne sont pas remises en cause par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 : elles restent en effet soumises à un taux minoré de 2,4 points par rapport au taux de droit commun (3,8 % au lieu de 6,2 %). Par ailleurs, il est à noter que les critères d'éligibilité au taux réduit restent identiques : les personnes exonérées de la taxe d'habitation demeurent exonérées de cette contribution. En ce qui concerne plus particulièrement les majorations pour enfants, elles constituent des

avantages de retraite annexes aux droits principaux versés par les régimes de retraite aux personnes qui ont eu ou élevé au moins trois enfants. A ce titre, elles entrent dans l'assiette de la CSG comme la pension principale. Toutefois, ces prestations étant assujetties dans les mêmes conditions que les pensions principales, elles sont exonérées lorsque le retraité bénéficie d'un avantage non contributif ou si son revenu justifie de l'exonération de la taxe d'habitation.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine David](#)

**Circonscription :** Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21904

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1998, page 6358

**Réponse publiée le :** 15 février 1999, page 942